



CANADIAN
MEAT GOAT
Association

CANADIENNE
de la CHEVRE
de BOUCHERIE

Vous devez d'abord choisir et enregistrer un nom de troupeau et les lettres du tatouage qui identifiera votre ferme.



Qu'y a t'il dans un nom?

DONNER UN NOM AUX CHÈVRES ENREGISTRÉES À L'ACCB

Qu'y a t'il dans un nom ? Eh bien, dans le cas des chèvres pures-sang et croisées Boer, beaucoup de choses. Donner des noms à vos animaux peut être une partie de plaisir – mais il y a quelques démarches et règles à suivre avant de commencer à feuilleter le livre des noms.

Première étape: Nom du troupeau et lettres de tatouage de l'éleveur

Avant de pouvoir enregistrer la progéniture de vos chèvres, vous devez d'abord choisir et enregistrer un nom de troupeau et les lettres du tatouage qui identifiera votre ferme. C'est un processus qu'on ne réalise qu'une fois et au cours duquel vous devez soumettre 3 choix de nom de troupeau (préfixe) et de lettres de tatouage. L'ACCB vérifie que votre choix est unique pour pouvoir vous l'assigner. Notez bien que le nom du troupeau est différent de celui de votre ferme qui, dans bien des cas, peut ne pas être unique.

Par exemple, votre ferme pourrait bien s'appeler Appledown –Chèvres Boer. Ceci est le nom avec lequel vous mettez vos produits en marché, et il pourrait bien aussi être

enregistré dans un but administratif.

Un nom de troupeau est celui qui est utilisé pour nommer les animaux enregistrés issus de vos accouplements – c'est un préfixe. Dans la plupart des cas, le nom de la ferme est trop long pour faire partie du nom de l'animal. De plus, l'ACCB interdit l'utilisation de mots comme: chèvre/goat, Boer, acres, ferme/farm, etc. comme faisant partie d'un nom de troupeau – ils ont comme résultat de donner des noms trop similaires ou trop longs. Alors, un bon choix de nom pour votre troupeau hypothétique pourrait être "Appledown". S'il est approuvé par l'ACCB, alors tous les animaux que vous enregistrez et qui sont issus de vos accouplements sont appelés "Appledown quelque chose".

Un nom ou un numéro ?

Certains producteurs aiment choisir un nom pour leurs animaux, d'autres non. Heureusement vous avez le choix de nommer ou non. Si vous ne voulez pas donner de nom, alors vous pouvez alors simplement assigner un numéro (qui correspond souvent au tatouage) comme nom de l'animal, ex. Appledown 124P.

Progéniture de chèvres achetées

La règle d'assignation des noms est simple pour les animaux issus de vos accouplements à la ferme. Par contre, les éleveurs sont parfois confus quant il s'agit de nommer les chevreaux d'une chèvre achetée ges-

tante et qui naissent sur une autre ferme que celle où ils ont été conçus. Voici donc quelques clarifications.

L'éleveur d'un animal est la personne qui prend la décision de saillir une chèvre avec un bouc. Cette personne est, la plupart du temps, celle qui était propriétaire de la chèvre au moment de la saillie, à moins que la chèvre ait été louée à quelqu'un d'autre. Dans ce dernier cas, la personne qui a loué la chèvre est l'éleveur (en assumant que la chèvre n'était pas gestante au moment de la location). La responsabilité de l'accouplement revient donc à l'éleveur qui a fait la sélection, et c'est pour cette raison que les chevreaux qui en résulteront porteront le nom du troupeau de l'éleveur devant leur nom ou numéro individuel. De plus, le numéro d'identification de l'ACCB apparaîtra dans la partie réservée à l'éleveur du certificat d'enregistrement.

Qu'arrive-t-il alors lorsque la chèvre en question est vendue après la saillie, mais avant le chevretage? Eh bien, la règle s'applique encore – sans tenir compte du propriétaire de la chèvre à la naissance des chevreaux. Un exemple: disons que la ferme Appledown a sailli la chèvre Appledown Eve avec le bouc Appledown Adam, et que Eve a été vendue gestante à la ferme Bananacroft. Les chevreaux sont nés à Bananacroft, et vont donc être tatoués avec les lettres du troupeau Bananacroft (ex.: BAN). Par contre, Appledown reste l'éleveur d'origine et les

chevreaux devront alors porter le nom de Appledown Quelquechose.

Les acheteurs qui veulent ajouter leur contribution à la naissance des chevreaux vont souvent ajouter le nom de leur troupeau ou leurs lettres de tatouage, mais il doit être après le nom de l'éleveur d'origine, ex. Appledown Bananacroft Quelquechose, ou Appledown BAN Quelquechose. Toujours se rappeler, par contre, qu'il y a un nombre de caractères maximum au nom d'un animal – ce qui peut causer des problèmes aux éleveurs qui ont un nom de troupeau qui est long.

Les vendeurs qui s'inquiètent que leur nom soit associé avec des chevreaux qui seront réformés, ou résultant de saillies accidentelles par exemple, peuvent protéger leur réputation en mentionnant que les chevreaux nés à la ferme de l'acheteur et provenant d'une chèvre gestante lorsque vendue ne peuvent pas être enregistrés.

La seule exception à la Charte s'est faite lors de l'enregistrement des animaux de fondation du troupeau canadien issus d'embryons importés avant le 31 décembre 1995. On a alors autorisé les propriétaires des chèvres porteuses à utiliser leur propre nom de troupeau.

Si vous avez des doutes à propos de la façon dont il faut nommer une chèvre (ou si vous avez d'autres questions), s.v.p. ne pas hésiter à contacter le Bureau du registraire de l'ACCB.



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

Canada

C'est avec plaisir qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) participe à la production de cette publication. Avec nos partenaires du secteur nous nous engageons à sensibiliser davantage les Canadiens et Canadiennes à l'importance de l'agriculture et l'industrie agroalimentaire au pays. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'association canadienne de la chèvre de boucherie et non pas nécessairement celles d'AAC. / Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) is pleased to participate in the production of this publication. AAFC is committed to working with our industry partners to increase public awareness of the importance of the agriculture and agri-food industry to Canada. Opinions expressed in this document are those of the Canadian Meat Goat Association and not necessarily AAFC's.